

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERÊT PUBLIC TELEMUS  
41**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation des divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

**PREAMBULE :**

Soucieuses de préserver la sécurité et l'ordre public sur leur territoire, de prévenir les actes de malveillance et de garantir la tranquillité de vie des habitants, nombre de communes de Loir-et-Cher se sont dotées ces dernières années de systèmes de vidéo-protection.

Désireuses de permettre un transfert des images captées par ces dispositifs vers les services du Centre d'opérations et de renseignements de la Gendarmerie Nationale de Blois, une quinzaine d'entre elles ont souhaité, en 2011, se regrouper au sein d'un syndicat intercommunal afin d'assurer une gestion collective du renvoi de celles-ci. Cette démarche était alors une première à l'échelle nationale

Afin de renforcer l'efficacité de ce dispositif mais aussi de conforter les conditions de travail d'enquête des services de la Gendarmerie Nationale, il apparaît aujourd'hui opportun que de nouvelles caméras puissent être intégrées à celui-ci. De nouvelles communes ont d'ailleurs émis le souhait de rejoindre cette démarche.

Ces questions de sécurité et de tranquillité publiques constituent également un enjeu majeur pour l'État, qui souhaite rester un partenaire privilégié des communes dans ces domaines, mais aussi

Par ailleurs, il apparaît nécessaire aux acteurs locaux d'expertiser et de coordonner toute démarche innovante en matière de coproduction de sécurité publique, sans préjudice des compétences de chacun : pouvoirs de police des maires, pouvoirs d'opérateur de voirie routière du conseil départemental et pouvoirs régaliens de l'État en matière de sécurité publique.

Dès lors il est décidé de constituer à travers la présente convention un groupement d'intérêt public, enceinte de réflexion, d'expertise et d'analyse technique et juridique relatives à la coproduction de sécurité, et le cas échéant de financement de certaines expérimentations ou innovations au bénéfice d'une plus grande sécurité offerte aux citoyens.

- L'Etat représenté par Monsieur Jean-Pierre CONDEMINÉ, Préfet du département de Loir-et-Cher,
- Le Département de Loir-et-Cher, collectivité territoriale, représenté par Monsieur Nicolas PERRUCHOT, Président du Conseil départemental,
- Le Syndicat intercommunal de vidéo-protection, établissement de coopération intercommunale, représenté par Monsieur Yves CROSNIER-COURTIN, Président.

## **TITRE PREMIER – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article premier : Dénomination**

La dénomination du groupement est TELEMUS 41.

Celui-ci est désigné, dans le cadre de la présente convention constitutive, le « GIP ».

### **Article 2 : Objet**

Le GIP est compétent pour porter toute démarche innovante et expérimentale destinée à développer la coproduction de sécurité publique en Loir-et-Cher. A ce titre, il s'engage dans une démarche de réflexion et apporte son expertise au profit des membres du groupement.

En particulier, le GIP a pour objet de rechercher les financements de l'installation et de l'entretien de dispositifs de vidéo surveillance ayant vocation à permettre un renvoi d'images vers le centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie situé rue de Signeux à Blois. Par ailleurs, il coordonne la réflexion sur la mise en place des dispositifs de lecture automatisée de plaques d'immatriculation (LAPI).

Le GIP exerce son activité uniquement au bénéfice de ses membres et en ce sens la zone géographique couverte par celui-ci s'étend au territoire du département de Loir-et-Cher.

Les membres du groupement conservent la liberté de développer pour leur propre compte un réseau de vidéo-surveillance qui ne bénéficiera pas du déport d'images mis en place par le groupement.

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale est libre d'organiser le fonctionnement du centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie.

### **Article 3 : Siège**

Le siège du groupement est fixé à la Préfecture de Loir-et-Cher, Direction des sécurités, Place de la République à BLOIS (41000), sans, pour autant, que sa gestion ne relève des services préfectoraux.

### **Article 4 : Durée**

Le GIP est constitué pour une durée indéterminée, à compter de la publication de l'arrêté d'approbation de la présente convention constitutive.

Le GIP jouit de la personnalité morale à compter de la publication de cette décision.

## **Article 5 : Composition**

Le GIP est composé de trois collèges de membres : le collège des membres fondateurs, le collège des membres adhérents et le collège des personnalités qualifiées.

### **5.1 Collège des membres fondateurs :**

#### **5.1.1 Les membres fondateurs :**

- L'État,
- Le Conseil départemental de Loir-et-Cher
- Le syndicat intercommunal de vidéo-protection de Loir-et-Cher

#### **5.1.2 Représentation :**

Le nombre de représentants de chacun des membres du collège des membres fondateurs est le suivant :

- L'État 3 représentants,
- Le Conseil départemental 3 représentants,
- Le Syndicat intercommunal de vidéo-protection 3 représentants,

### **5.2 Collège des membres adhérents :**

Il comprend les personnes morales de droit public ou les personnes morales de droit privé qui adhéreront à la démarche conduite par le GIP dans les conditions prévues à l'article 6.

Chaque membre adhérent dispose d'un représentant.

### **5.3 Collège des personnalités qualifiées :**

Il comprend toute personne physique ou morale dont la compétence peut être utile à l'exercice des missions confiées au GIP.

Celles-ci ne peuvent pas avoir la qualité de représentant permanent ou habituel d'un des membres du collège des membres fondateurs ou adhérents du GIP.

Les membres de ce collège sont désignés pour une durée de 3 ans par décision de l'Assemblée générale du GIP. Ce mandat est renouvelable.

Les membres ont une voix consultative lors des assemblées générales.

## **Article 6 : Adhésion, retrait et exclusion**

L'adhésion, le retrait ou l'exclusion d'un membre fondateur se traduit par un avenant à la présente convention constitutive, adopté selon les conditions prévues à l'article 22.

### **6.1 Adhésion :**

Au cours de son existence, le GIP peut accepter de nouveaux membres. Toute demande d'adhésion est formulée par écrit et adressée au président de l'assemblée générale, qui accuse réception de la demande et procède à l'instruction de la demande. Il peut à ce titre solliciter du demandeur toute information nécessaire à son adhésion. L'assemblée générale se prononce à la majorité simple sur la demande d'adhésion et les conditions de celle-ci.

L'organe délibérant compétent du demandeur adopte une délibération ou une décision approuvant son adhésion au GIP, autorisant la personne habilitée à signer la convention constitutive du GIP, pour les membres fondateurs, approuvant les conditions d'adhésion.

## **6.2 Retrait :**

En cours d'exécution de la présente convention, tout membre peut se retirer du GIP à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié par écrit son intention au président de l'assemblée générale trois mois avant la fin de l'exercice concerné et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale. Celle-ci prend acte de la décision de retrait, à la majorité des deux tiers, et se prononce le cas échéant sur les conditions et les conséquences d'un tel retrait.

Le retrait d'un membre a pour effet de mettre un terme à l'ensemble des droits et obligations du membre retiré à l'égard du GIP, sous réserve des obligations nées antérieurement à la date effective du retrait et non encore exécutées à cette date.

Le membre qui s'est retiré reste partie aux marchés et autres procédures de mise en concurrence passées par le GIP et pour lesquels ce membre a eu recours au GIP.

Si le retrait d'un membre oblige à la modification ou la résiliation de marchés publics ou autres procédures de mise en concurrence particulières passées par le GIP et pour lequel ce membre a eu recours au GIP, l'intégralité des frais et des conséquences financières attachés à cette modification ou résiliation seront à la charge du membre qui se retire.

## **6.3 Exclusion :**

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave ou répétée. Cette décision est prise à la majorité des 2/3 des membres qui la composent. Au cours de cette séance, le membre concerné par la décision d'exclusion ne prend pas part au vote.

L'exclusion du membre concerné est précédé d'une mise en demeure adressée par le président de l'assemblée générale à celui-ci indiquant le manquement à ses obligations et resté sans effet dans le délai prévu à cette même mise en demeure. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

L'assemblée générale fixe les conditions et les conséquences d'une telle exclusion. L'exclusion d'un membre a pour effet de mettre un terme à l'ensemble des droits et obligations du membre exclu à l'égard du GIP, sous réserve des obligations nées antérieurement à la date effective de son exclusion et non encore exécutées à cette date.

## **Article 7 : Droits et obligations**

### **7.1. Contributions :**

Les droits statutaires des membres du groupement sont déterminés à due proportion de leur représentation au sein de l'organe délibérant du GIP

Chaque membre du groupement contribue aux charges du groupement à portion de ses droits statutaires, sauf exception dûment justifiée.

Les contributions statutaires peuvent être :

- des contributions financières en fonctionnement et/ou en investissement ;
- des contributions non-financières sous la forme de mise à disposition sans contrepartie financières, de personnels, de locaux ou d'équipements.

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre peut verser, le cas échéant, au groupement ne sont pas regardées comme des contributions statutaires.

## **7.2. Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux:**

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement.

Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leurs contributions statutaires aux charges du groupement.

Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du groupement. En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise à l'unanimité [ou à la majorité qualifiée, moins le membre concerné], un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Les membres du GIP s'obligent par la présente convention à :

- Utiliser le GIP comme un outil de mise en œuvre de leur action sur les champs de compétence de celui-ci,
- Fixer annuellement un niveau de contribution aux activités du GIP selon les modalités définies à l'article 15
- Participer à l'animation des missions du GIP.

## **TITRE SECOND – CAPITAL, CONTRIBUTIONS, MOYENS, GESTION**

### **Article 8 : Capital**

Le groupement est constitué sans capital.

### **Article 9 : Ressources du groupement**

Les ressources du GIP apparaissent, notamment, en prestations intellectuelles.

Elles peuvent toutefois comprendre :

- les contributions et apports des membres qui peuvent être fournis :

- sous forme de participation financière au budget annuel ;
- sous forme de mise à la disposition de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;
- sous forme de mise à disposition de locaux ;
- sous forme de mise à disposition de matériels qui restent la propriété du membre ;
- sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, la valeur étant

appréciée d'un commun accord.

- les subventions ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et legs.

Le GIP ne redistribue pas de subvention.

### **Article 10 : Mise à la disposition de personnels**

Des personnels titulaires peuvent être mis, avec leur accord et selon le cadre statutaire, à la disposition du groupement par les membres. Ils conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement. Ils restent par ailleurs placés sous l'autorité hiérarchique de leur administration d'origine.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- à la demande du corps ou organisme d'origine ;
- dans le cas où cet organisme se retire du GIP ;
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme ;
- par décision de l'assemblée générale sur proposition du directeur ;
- à la demande des intéressés, lorsqu'ils relèvent du statut général de la fonction publique.

### **Article 11 : Propriété des équipements**

Les matériels mis à la disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci, leur maintenance étant à la charge du groupement.

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement.

### **Article 12 : Budget**

Le budget, présenté par le président de l'assemblée générale, est approuvé chaque année, par l'assemblée générale.

Des décisions modificatives du budget, présentées par le président, peuvent être adoptées en cours d'exercice par l'assemblée générale.

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

### **Article 13 : Contribution annuelle des membres aux charges du groupement**

Le montant de la contribution statutaire annuelle de chaque membre est arrêté par l'assemblée générale.

Les contributions non-financières, proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le directeur et le membre concerné et validée par l'Assemblée générale.

#### **Article 14 : Gestion et tenue des comptes**

La comptabilité du GIP est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public.

A ce titre, le GIP applique les dispositions du code général des collectivités territoriales afférentes aux règles budgétaires, financières et comptables ainsi que la nomenclature budgétaire et comptable applicables au conseil départemental (M52).

La gestion comptable est assurée par un comptable direct de la Direction générale des finances publiques, à savoir le payeur départemental, agissant en qualité d'agent comptable au moyen de l'application Hélios.

L'agent comptable assiste aux réunions de l'assemblée générale au cours desquelles sont abordés des points entrant dans ses compétences.

L'activité du GIP est une activité à but non lucratif. L'éventuel excédant annuel de recette est reporté sur l'exercice suivant et vient ainsi en diminution des dépenses de l'exercice suivant dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. En cas de déficit, l'Assemblée générale statue sur les modalités de report du déficit de l'exercice suivant ou sur tout autre solution juridiquement acceptable et permettant de combler un tel déficit.

### **TITRE III — ORGANISATION ET ADMINISTRATION**

#### **Article 15 : Assemblée générale**

##### **15.1 Composition :**

Le GIP est administré par une assemblée générale constituée de l'ensemble des membres défini aux articles 5.1 et 5.2 de la présente convention.

Chaque représentant à l'assemblée générale dispose d'une voix.

La durée du mandat de représentant est de 3 ans renouvelable. Le mandat prend fin avec la perte de qualité au titre de laquelle est représentée l'institution.

Le mandat est exercé gratuitement.

Les membres du collège des personnalités qualifiées peuvent avoir voix délibérative après accord de l'assemblée générale, telle que normalement constituée, à la majorité simple.

##### **15.2 Fonctionnement :**

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président de l'assemblée générale aussi souvent que l'intérêt du GIP l'exige, ou du quart de ses membres ou de membres détenant un quart des droits statutaires. Elle se réunit au moins deux fois par an : avant le 31 mars pour arrêter les comptes et avant le 31 décembre pour arrêter le projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses.

Elle délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des votes exprimés des

membres présents ou représentés, à l'exception de celles concernant l'exclusion ou le retrait d'un membre, la modification ou le renouvellement de la convention, la dissolution anticipée ou la transformation du GIP, qui devront être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Chaque représentant peut donner mandat à un autre représentant pour le représenter.

Nul représentant ne peut être porteur de plus de deux mandats.

### **15.3 Attributions :**

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- adoption du programme annuel d'activités et des états prévisionnels des comptes et des effectifs;
- approbation des comptes de chaque exercice ;
- fonctionnement du groupement ;
- nomination et cessation de fonction du Président de l'assemblée générale et du directeur du groupement ;
- détermination des pouvoirs du directeur du groupement ;
- fixation des participations respectives ;
- adhésion de nouveaux membres ;
- intégration de personnalités qualifiées
- modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement ;
- exclusion d'un membre du groupement ;
- adoption et modification du règlement intérieur ;
- toute modification de l'acte constitutif ;
- décision de transfert du siège du groupement ;
- dissolution du groupement, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- participation à d'autres entités juridiques.

### **Article 16 : Président de l'assemblée générale**

Le président de l'assemblée générale est élu par les membres de l'assemblée générale pour une durée de 3 ans, renouvelable. S'il quitte ses fonctions plus de six mois avant l'échéance de son mandat, son successeur est élu pour la période restant à courir.

Le président :

- convoque l'assemblée aussi souvent que l'intérêt du GIP l'exige et au moins deux fois par an ;
- arrête l'ordre du jour des séances de l'assemblée générale ;
- préside les séances de l'assemblée, où il dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité. En son absence, l'assemblée désigne elle-même le président de séance ;
- propose à l'assemblée de délibérer sur la nomination et la cessation de fonction du directeur

du groupement ;

- s'assure de la bonne exécution des délibérations de l'Assemblée générale ;
- représente le GIP pour toutes actions en justice.

### **Article 17 : Directeur du groupement**

Sur proposition de son président, et après appel à candidatures auprès des membres fondateurs, l'assemblée générale nomme un directeur, pour une durée de 3 ans renouvelable.

Il assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du Président et de l'assemblée générale et dans les conditions fixées par celle-ci.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement par tout acte entrant dans son objet. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses.

Il assiste aux réunions de l'Assemblée générale, sauf avis contraire de la majorité des membres présents ou représentés. Il n'a pas de voix délibérative, mais uniquement voix consultative.

Chaque année, il soumet à l'assemblée générale du GIP un rapport d'activité.

Il assure l'animation des travaux portés par le GIP. Il peut, le cas échéant, initier la création de groupes de travail, sans, pour autant, disposer d'une autorité hiérarchique sur les membres composant ces groupes.

La Direction des sécurités de la Préfecture désigne un référent – personne ressource du GIP – pour assurer, en association avec le Directeur du groupement, les liaisons avec les services de la gendarmerie et de la police nationales.

## **TITRE IV — DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 18 : Règlement intérieur**

Sur proposition du président de l'assemblée générale, celle-ci adopte en tant que de besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

### **Article 19 : Marchés**

Le groupement est soumis aux dispositions du code des marchés publics applicables à l'État et à ses établissements publics.

### **Article 20 : Modification**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant sur proposition du président de l'assemblée générale ou de l'un des membres fondateurs du GIP. Tout avenant fera l'objet d'une approbation de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers et par l'autorité administrative dans les mêmes formes que la convention constitutive.

### **Article 21 : Dissolution**

Le groupement est dissous :

- par décision de l'assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers ;
- par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction d'objet.

### **Article 22 : Liquidation**

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

### **Article 23 : Dévolution de biens**

En cas de dissolution (volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative), les biens du groupement sont dévolus conformément aux dispositions prises par l'assemblée générale.

En particulier, l'assemblée générale statuera sur la répartition des actifs et du passif (matériel...).

### **Article 24 : Condition suspensive**

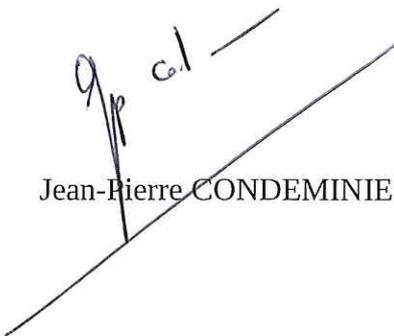
La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

### **Article 25 : Litiges**

Les litiges relatifs à l'application ou à l'interprétation de la présente convention sont du ressort de la compétence du Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à BLOIS, le 25 JUIN 2018

Le Préfet de Loir-et-Cher

  
Jean-Pierre CONDEMINIE

Le Président du Conseil départemental

  
Nicolas PERRUCHOT

Le Président du Syndicat intercommunal de vidéo-protection

  
Yves CROSNIER-COURTIN